



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 décembre 2001

Original: français

Lettre datée du 21 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par l'Andorre en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 21 décembre 2001, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373
(2001) concernant la lutte antiterroriste par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de l'Andorre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le rapport que la Principauté d'Andorre présente au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1371 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Mon gouvernement est prêt à fournir au Comité d'autres renseignements s'il en juge la nécessité.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce qui y est jointe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Roser **Suñé-Pascuet**

Pièce jointe

Rapport en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies

L'Andorre exprime sa profonde solidarité et condamne énergiquement les monstrueuses attaques terroristes contre le peuple américain. De même, elle tient à réaffirmer sa détermination à lutter contre toutes les formes de terrorisme par tous les moyens à sa disposition. Dans ce sens, le chef du Gouvernement andorran, M. Marc Forné, a présenté ses condoléances émues et les sentiments de solidarité de la Principauté d'Andorre, réitérés par le Ministre des affaires étrangères, M. Juli Minoves, dans son discours près du Conseil de l'Europe lors de la cent neuvième session ministérielle du 8 novembre 2001.

En outre, l'intérêt de l'Andorre dans la lutte contre le terrorisme se manifeste dans le préambule de sa Constitution : « le peuple andorran [...] décidé à persévérer dans la promotion de valeurs telles que la liberté, la justice, la démocratie et le progrès social, et à maintenir et renforcer les relations harmonieuses de l'Andorre avec le reste du monde, tout spécialement avec les pays voisins, sur la base du respect mutuel, de la coexistence et de la paix. »

À ce propos, l'Andorre se rend à la disposition du Comité contre le terrorisme, afin de coopérer à l'élaboration du rapport sur les mesures prises pour donner suite à la résolution 1373 (2001).

Ce rapport repose sur une étroite collaboration de tous les ministères concernés, voire le Ministère des finances, le Ministère de l'intérieur, l'Unité de prévention du blanchiment (UPB) et le Ministère des affaires étrangères.

Nous restons à l'entière disposition du Comité contre le terrorisme pour fournir d'éventuelles informations nécessaires, et sommes ouverts à toutes les recommandations.

Paragraphe I

Tous les États :

a) Préviennent et répriment le financement des actes de terrorisme

Au sens de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en date du 9 décembre 1999 (ainsi que des résolutions 46/51 de 1991, 49/60 de 1994, 51/210 de 1996 et 53/108 de 1998), on entend par délits en relation directe avec le terrorisme, et qui permettent son financement : le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants, le commerce illicite d'armes et la contrebande de matériel nucléaire ou d'autres matériaux potentiellement létaux.

Blanchiment d'argent

Cette convention prévoit diverses dispositions pour l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions terroristes (art. 8).

De même, l'Andorre a signé récemment des conventions condamnant le terrorisme, le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent :

- Convention pénale sur la corruption;
- Convention civile sur la corruption;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

La première de ces conventions, faite à Strasbourg le 27 janvier 1999, prévoit comme infractions pénales les actes de blanchiment du produit des délits de la corruption, les infractions comptables et la responsabilité des personnes morales (art. 13, 14 et 18).

Parallèlement, le Gouvernement de l'Andorre a signé la Convention civile sur la corruption, du 4 novembre 1999 à Strasbourg, qui prévoit à son tour des mesures pour éviter le blanchiment d'argent (art. 10).

L'Andorre a signé, en outre, dans le cadre des Nations Unies, des conventions qui vont dans le même sens : par exemple, le 12 novembre 2001, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui prévoit l'incrimination et les mesures de lutte contre le blanchiment du produit du crime (art. 6 et 7).

Néanmoins, l'Andorre s'était déjà intéressée précédemment à la prévention de ce délit, avec la ratification de la Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, le 28 juillet 1999; son article 6 définit les infractions de blanchiment.

Au niveau national, il existe aussi diverses normes juridiques. En premier lieu, le Conseil général andorran a adopté une loi le 11 mai 1995, la loi sur la protection du secret bancaire et de la prévention du blanchiment d'argent ou des valeurs produit du crime. Cette loi impose aux entités bancaires l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour prévenir n'importe quel acte de blanchiment d'argent ou valeurs. Ces entités sont obligées d'identifier leurs clients, les tiers qui participent et à contrôler les opérations qui sont assumées respectivement par chacun d'entre eux. Par exemple, pendant l'année 1998, furent rédigés 10 rapports.

Plus récemment a été votée la loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou valeurs produit de la délinquance internationale du 29 décembre 2000 (qui déroge à celle de 1995). Cette nouvelle loi instaure en Andorre une Unité de prévention du blanchiment (UPB). Il s'agit d'un organisme centralisateur de toutes les déclarations, contrôles et dénonciations de faits suspects. Dans l'exercice de ses fonctions, il peut émettre une demande motivée afin d'obtenir des informations et documents des sujets obligés, pour vérifier l'application de cette loi. Il peut même se procurer des informations à travers la police, ou coopérer avec d'autres organismes étrangers équivalents. Il fournit aussi aux institutions financières, une liste « noire » d'organisations et individus, pour les mettre en garde.

En cas de possibles infractions administratives ou pénales, l'UPB doit soumettre les dossiers aux autorités publiques compétentes, avec des propositions législatives ou réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment (art. 53).

Cette loi oblige les établissements financiers andorrans et les compagnies d'assurance et réassurance, ainsi que les autres personnes physiques ou morales qui,

dans l'exercice de leur profession ou activité d'entreprise, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations de mouvements d'argent ou valeurs, à informer l'UPB. Cette information doit porter sur n'importe quelle opération, ou projet d'opération, relative à l'argent ou valeurs dont ils puissent soupçonner une opération de blanchiment d'argent (art. 45 et 46).

En particulier, la loi soumet à une obligation d'information les professionnels comptables externes et conseillers fiscaux, les agents immobiliers, les vendeurs d'articles de grande valeur (lorsque le paiement s'effectue en liquide et d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros), et tout aussi important, les notaires et les membres d'autres professions juridiques indépendantes lorsqu'ils participent dans l'assistance de la planification ou exécution d'opérations pour leurs clients dans le cadre de certaines activités. Ces activités peuvent être l'achat et la vente de biens immobiliers ou d'entreprises commerciales, la manipulation d'argent liquide, titres ou autres actifs des clients et l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres. De plus, seront aussi considérées l'organisation des apports nécessaires pour la création, la gestion ou la direction des sociétés, et la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires.

Finalement les établissements de jeux de hasard seront aussi tenus d'informer l'UPB.

L'application de cette loi a donné de bons résultats puisque, depuis la création de cette unité l'été dernier, 22 déclarations ont été reçues, dont une a permis la confiscation de 1,8 million de dollars.

L'UPB a, d'autre part, organisé des cours de formation pour la détection et le contrôle d'opérations susceptibles de comporter un blanchiment. Ces cours sont dirigés vers les sujets obligés par l'article 45. Jusqu'à présent, la formation des policiers a déjà commencé et est prévue celle des agents immobiliers.

D'autre part, les sujets obligés, et plus particulièrement les établissements financiers, doivent créer un organe chargé du contrôle et de la communication interne afin de prévenir et d'empêcher des opérations de blanchiment d'argent. Entre ses fonctions se trouvent celles du contrôle et de la communication continue de toutes les opérations suspectes, la formation de tout le personnel, spécialement celui qui est en contact avec les clients, la création de normes ou de règlements internes, et finalement celle de faire un audit annuel interne qui sera adressé à l'UPB.

En outre, le Code pénal andorran établit aussi diverses dispositions sur la matière aux articles suivants :

- Article 145 : Quiconque aura commis un acte pour cacher l'origine d'argent ou de valeurs provenant d'un délit de trafic de stupéfiants, de séquestration, de proxénétisme ou de terrorisme, ou aura utilisé cet argent ou valeurs licitement, tout en connaissant ou devant en connaître l'origine, sera puni d'un emprisonnement d'un maximum de huit ans et d'une amende pouvant atteindre 20 millions de pesetas (environ 120 202 euros);
- Article 146 : Dans le cas de l'article précédent, si l'auteur agit avec esprit de lucre ou fait partie d'une association ayant pour finalité de commettre des délits ou de blanchir d'argent ou des valeurs provenant de délits commis à l'étranger, la peine encourue sera de 10 années d'emprisonnement et de 80 millions de pesetas d'amende (environ 480 810 euros);

- Article 147 : Les deux articles précédents s’appliquent, même si le délit principal a été commis à l’étranger à condition qu’il soit pénalement sanctionné par la loi andorrane;

Dans tous les cas, l’argent et valeurs visés dans ces mêmes articles feront l’objet d’une confiscation;

- Article 303 : Quiconque, par omission des vérifications que la prudence professionnelle conseille ou par un autre type de négligence ou par imprudence ou par impéritie, aura commis le délit qualifié à l’article 145 du présent code, sera puni d’un emprisonnement d’une durée maximale d’un an et d’une amende d’un maximum de 5 millions de pesetas (environ 30 050 euros).

Indépendamment des normes juridiques, les différentes entités bancaires du pays avaient parallèlement conclu, le 9 avril 1990, une convention entre elles (code déontologique), en relation avec leur obligation de diligence et dans l’intention d’encourager la coopération avec les autorités judiciaires lorsqu’on pouvait « soupçonner qu’une opération puisse avoir pour objet l’utilisation du système financier pour obtenir un blanchiment d’argent fruit d’activités criminelles comme le terrorisme, le banditisme, et le trafic de stupéfiants ».

Dans ce sens, les établissements financiers tiennent à souligner que les comptes anonymes n’existent pas en Andorre; il existe néanmoins des comptes sous dénomination (tels que numériques ou autres), mais dont les clients sont absolument identifiés et contrôlés par ces entités.

Cette convention répond à la recommandation du Conseil de l’Europe du 27 juin 1980 et à la déclaration de principes adoptée à Bâle en décembre 1988 par les autorités de surveillance du Groupe dit des Dix Pays.

Trafic de stupéfiants

L’Andorre a adhéré à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, le 27 janvier 1999. L’article 3 de cette convention prévoit tous les délits et sanctions en cette matière.

En ce qui concerne l’ordre juridique interne, il existe une loi sur la protection du secret bancaire et la prévention du blanchiment d’argent ou valeurs produit du crime. Cette loi instaure la coopération entre les autorités judiciaires andorranes et les services étrangers en relation avec la prévention du blanchiment d’argent en provenance du trafic des stupéfiants et de la criminalité organisée (art. 17).

De plus, le Code pénal sanctionne « l’introduction, l’exportation, la fabrication, le transport, la cession ou toute forme de trafic illicite de drogues toxiques [...] d’un emprisonnement d’un maximum de vingt ans » (art. 161); et est prévue d’un emprisonnement d’un maximum de cinq ans la même infraction lorsqu’il s’agira d’une quantité plus petite (art. 163).

Commerce illicite d’armes et contrebande de matériel nucléaire ou d’autres matériaux potentiellement létaux

Dans l’ordre juridique andorran se trouvent diverses dispositions relatives au trafic d’armes. En premier lieu, un décret du 3 juillet 1989 établit des normes régulatrices sur la possession, l’utilisation et la circulation des armes à feu, et plus

précisément les sections II et III énumèrent les armes interdites et les imitations des armes interdites ainsi que celles dont le port est interdit.

En deuxième lieu, le Code pénal punit la possession illicite d'armes à feu, (art. 289 et 290), ainsi que « le dépôt, l'importation, l'exportation, le commerce ou le transit, réel ou fictif, par la Principauté, ainsi que la fabrication des armes interdites ou des imitations de ces armes, visées à la section 2, article 2, du décret du 3 juillet 1989, exception faite de celles du paragraphe 8, seront punis d'un emprisonnement d'un maximum de dix ans », et « le port illégal de l'une ou plusieurs des armes [...] sera puni d'un emprisonnement d'un maximum de cinq ans » (art. 89 et 90).

Troisièmement, l'article 93 énonce que « l'importation, l'acquisition, la vente, la détention, le port et la réparation d'armes réglementées ou la fabrication de munitions également réglementées sans les permis, autorisations ou livrets adéquats seront punis d'un emprisonnement d'un maximum de trois ans, sauf les cas prévus aux articles 289 et 290 du présent code. Sont exclues de l'application du présent article les armes de chasse à canon lisse ».

Dans la même ligne, l'article 95 sanctionne « la vente illégale d'une arme de poing réglementée à une personne ne possédant pas la qualité de résident en Principauté sera punie d'un emprisonnement d'un maximum de quatre ans ».

Finalement, « quiconque aura réalisé des opérations internationales d'armes réglementées, avec transit réel ou fictif par la Principauté, sera puni d'un emprisonnement d'un maximum de huit ans » de même en ce qui concerne les explosifs : « l'achat, la vente, la détention ou l'importation d'explosifs non destinés à une activité autorisée seront punis d'un emprisonnement d'un maximum de dix ans » (art. 96 et 98, respectivement).

Corruption

La corruption peut être entendue comme un moyen de financement du terrorisme, lorsque celle-ci permet que l'argent produit de la délinquance ne puisse être poursuivi.

Au niveau du Conseil de l'Europe, l'Andorre a signé en novembre dernier deux conventions sur la corruption, la Convention pénale sur la corruption et la Convention civile sur la corruption.

La première veut sanctionner la corruption passive ou active, aux niveaux international ou national, des agents et des fonctionnaires du secteur public, mais aussi des travailleurs ou dirigeants du secteur privé (art. 2 à 11).

La seconde prévoit les responsabilités civiles du fait de la corruption.

Le Code pénal andorran condamne « quiconque dans un but illicite aura subordonné une autorité, un agent de l'autorité ou un fonctionnaire public sera puni d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement [...] l'agent de l'autorité ou le fonctionnaire public subordonnés encourront respectivement des peines d'emprisonnement d'un maximum de six ans et de trois ans » (art. 105).

b) Érigent en crime la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme

Le Code pénal andorran punit quiconque ayant collecté des fonds au bénéfice de ces organisations ou groupes d'un emprisonnement d'un maximum de huit ans. Si, lors de l'obtention de ces fonds, il aura été usé de la violence ou de l'intimidation, la peine applicable sera de douze ans (art. 84).

Par ces organisations, l'article 82 entend ceux qui auront porté atteinte à la sûreté de la Principauté ou altéré la paix et l'ordre public au moyen d'armes ou explosifs, ou en commettant des attentats.

c) Gèlent, sans attendre, les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instructions, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles

L'Andorre a adhéré, le 28 juillet 1999, à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990. Cette convention prévoit des mesures de confiscation des instruments et des produits ou biens dont la valeur correspond à un avantage économique tiré d'infractions pénales.

De même, la Convention annonce la possibilité pour les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête, d'ordonner la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux, la possibilité aussi d'ordonner le suivi des comptes bancaires, l'observation, l'interception des télécommunications, l'accès aux systèmes informatiques et les ordres de présentation de documents déterminés (art. 4).

Les articles 13, 14, 15 et 16 prévoient l'obligation de la confiscation, l'exécution de la même et les biens confiscables.

Au moment de l'adhésion de l'Andorre à cette convention, une déclaration fut émise, « l'ordre juridique andorran reflète déjà pratiquement la totalité des mesures auxquelles se réfère la Convention, pour cette raison son adhésion ne comportera que de légères modifications pour son ordre juridique, qui se tiendront en compte dans des prochains développements législatifs ». D'autre part, des réserves ont été faites relatives aux infractions pénales ou aux catégories d'infractions pénales établies dans la législation d'Andorre en matière de blanchiment d'argent ou valeurs produit du crime.

Les normes en droit interne, sur le gel des fonds, se trouvent dans :

Le Code pénal :

- Article 147 : « [...] Dans tous les cas, l'argent et valeurs visés dans ces mêmes articles feront l'objet d'une confiscation »;

- Article 37, alinéa 5 : Prévoit comme peine accessoire la confiscation des instruments utilisés pour la commission du délit.

La loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou valeurs produit de la délinquance internationale du 29 décembre 2000 (déjà citée en amont) :

- Article 38 : Prévoit la coopération judiciaire internationale en cas de demande de confiscation des instruments du délit ou de leurs produits, argent, valeurs ou biens acquis;
- Article 47 : L'Unité de prévention du blanchiment (UPB) peut ordonner provisoirement le blocus de l'opération si elle estime qu'il existe des indices suffisants. Ce blocus ne peut dépasser cinq jours, délai maximum pendant lequel l'UPB devra transmettre l'action au Ministère fiscal si les indices se confirment.

d) Interdisent à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de ces personnes

La mise à la disposition des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques à des personnes qui tentent de commettre des actes de terrorisme, est interdite par les articles 145 et suivants du Code pénal. En outre, peuvent être des véhicules potentiels de ce transfert d'argent les organisations à but non lucratif.

C'est dans ce sens que l'activité de ces agents est régulée par la loi qualifiée d'associations, entrée en vigueur le 29 juin 2001. Cette loi prévoit la création d'un Registre d'associations, où doivent s'inscrire les associations en présentant la documentation propre d'une personne morale avec l'identification de ses membres ainsi qu'une déclaration de son patrimoine.

D'autre part, le Gouvernement andorran, par règlement, détermine la comptabilité additionnelle que doivent porter toutes les associations qui reçoivent des subventions publiques.

Les organisations à but non lucratif établies en Andorre sont également contrôlables à travers leurs opérations bancaires; il en résulte donc qu'elles doivent être amplement identifiées par les sujets obligés.

Aussi, la législation andorrane de sociétés ne permet pas l'implantation de sociétés « offshore », du type « trust », « sociétés écrans », etc., ce qui rendrait plus difficile l'identification du dernier bénéficiaire, puisque les deux tiers du capital doivent appartenir à des Andorrans ou à des étrangers qui ont une résidence en Andorre d'au moins 20 ans.

Finalement, la législation andorrane ne prévoit pas les titres au porteur, vu que les actionnaires doivent être parfaitement identifiés dans les statuts des sociétés.

Dans tous les cas, l'éventuelle utilisation de ces organisations pour le financement ou autres liaisons avec le terrorisme est visée par le Code pénal, aux articles 82, 83 et 84.

Paragraphe II

Décide également que tous les États :

- a) **S'abstiennent d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes**

Précédemment, on a constaté que le Code pénal punit les possessions illicites d'armes à feu (art. 289 et 290).

De plus, le Code pénal prévoit une série de sanctions pour ceux qui apporteront de l'aide aux « organisations et groupes qui auront porté atteinte à la sûreté de la Principauté ou altéré la paix et l'ordre public au moyen d'armes ou explosifs, ou en commettant des attentats » (art. 82).

Le Code pénal entend comme aide :

- « quiconque aura procuré logement ou moyens de quelque nature aux membres de ces organisations sera puni d'un emprisonnement d'un maximum de huit ans » (art. 85);
- « quiconque aura fourni ou procuré des armes ou explosifs à des terroristes ou groupes armés sera puni d'un emprisonnement d'un maximum de quinze ans, sans préjudice d'une peine supérieure prévue au titre d'un autre délit » (art. 86);
- « et on peut même considérer comme appui aux organisations l'apologie des délits ou des organisations ou des groupes visés dans les articles précédents. Celle-ci sera punie d'un emprisonnement de six ans » (art. 87).

En outre, la Principauté d'Andorre a ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, le 29 juin 1998.

À ce propos, d'autres conventions sont en ce moment à l'étude.

- b) **Prendent les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements**

L'UPB, organisme auquel on a déjà fait référence [paragraphe premier, alinéas a) et c)], dispose d'autorité suffisante pour coopérer avec d'autres organismes étrangers équivalents.

En plus, les différents ministères concernés étudient une possible adhésion à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

En principe, le procès usuel en Andorre pour l'entraide judiciaire est celui de la voie diplomatique grâce aux commissions rogatoires entre les différents États.

Nonobstant, comme mécanisme d'alerte rapide, la pratique est que les autorités de l'État demandeur adressent leurs demandes aux autorités judiciaires andorranes par la voie d'Interpol. L'Officine centrale nationale (OCN-Andorre) se met en contact direct avec les juridictions pénales et en informe le Ministère de l'intérieur, le juge qui fait l'office accepte alors la commission et établit les mesures à prendre.

Une fois la commission exécutée, le juge informe le Ministère des affaires étrangères, pour qu'il puisse la renvoyer, par voie diplomatique à caractère urgent, et en informer l'État demandeur.

La base juridique de ces actions est, d'une part, l'article 52 de la loi transitoire du procès judiciaire et, d'autre part, le titre premier de la récente loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou valeurs produit de la délinquance internationale. Cette loi prévoit, en outre, que, dans les cas d'urgence, les autorités judiciaires des États demandeurs peuvent aussi s'adresser au Ministère des affaires extérieures directement ou par la voie d'Interpol.

En général, la collaboration en matière de blanchiment d'argent ou valeurs produit du crime s'est développée en Andorre en se rapportant à l'ordre juridique propre et aux critères de réciprocité pour accomplir les pétitions sollicitées par la voie de commissions rogatoires.

c) Refusent de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs

L'Andorre n'a pas de dispositions concernant le droit d'asile dans son ordre juridique.

Nonobstant, la Constitution de la Principauté d'Andorre prévoit, dans son article 5, l'intégration de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans l'ordre juridique andorran. Ces normes seront d'application directe. En conséquence, l'article 14 prévoyant le droit d'asile serait applicable en Andorre.

Toutefois, l'article 14 de la loi organique d'extradition d'Andorre établit des limites qu'il faudra prendre en considération au moment de prendre une décision. Particulièrement, l'alinéa 2 prévoit que l'extradition peut se refuser pour les cas dont « les faits qui motivent la demande sont de caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans une finalité politique ». Dans ce cas, si l'on faisait une interprétation *a contrario*, on pourrait en déduire l'affirmation même du droit d'asile. Le même sens peut être donné à l'alinéa 4 qui refuse l'extradition lorsqu'il existe des motifs sérieux pour croire que la demande d'extradition, qui est motivée par une infraction de droit commun, a été présentée en réalité pour poursuivre ou pour punir une personne en considération de sa race, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques ou lorsque la situation de cette personne peut être aggravée par l'un ou l'autre de ces motifs.

Cependant, jusqu'à présent l'Andorre n'a reçu encore aucune demande d'asile.

d) Empêchent que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États

Le champ d'application du Code pénal est défini à l'article 2, « les dispositions de ce code s'appliquent à tous les délits et contraventions commis sur le territoire de la Principauté ».

Peuvent être poursuivis par les juridictions andorranes les individus andorrans ou étrangers qui commettent des actes de terrorisme en Andorre, ou les Andorrans qui les commettent dans un pays étranger (art. 4 du Code pénal).

Les diverses dispositions pénales concernant le terrorisme et le financement du terrorisme qui ont été jusqu'à présent susmentionnées répondent à l'obligation de prévenir les divers actes mentionnés dans la résolution.

e) Veillent à ce que toutes les personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en crimes graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes

Les dispositions qui concernent directement le terrorisme dans l'ordre juridique andorran sont peu nombreuses, et ont été déjà mentionnées :

- L'article 145 du Code pénal en fait une référence directe : « [...] un délit de [...] terrorisme, [...] sera puni d'un emprisonnement d'un maximum de huit ans et d'une amende pouvant atteindre 20 millions de pesetas » (environ 120 202 euros);
- De même, on devrait tenir en compte l'article 230, « quiconque avec violence ou intimidation se sera emparé ou aura pris le contrôle d'un aéronef ou d'un véhicule automobile transportant des passagers sera puni d'un emprisonnement d'une durée maximale de dix ans »;
- On constate aussi, à l'article 82, « seront punis d'un emprisonnement d'une durée maximale de vingt ans ceux qui [...] au moyen d'armes ou d'explosifs, ou en commettant des attentats »;
- À ce propos, on peut trouver un autre possible acte terroriste à l'article 118 « ceux qui en groupe auront porté atteinte à la paix publique et infligé des lésions ou des brimades graves aux personnes ou des dommages aux choses seront punis d'un emprisonnement d'un maximum de deux ans et six mois »;
- Finalement, l'article 88 punit d'un emprisonnement d'une durée maximale de trois ans quiconque aura participé à des groupes considérés comme paramilitaires, tant par leur organisation, uniforme ou emblèmes que par leur attitude incitant à des manifestations armées.

f) Se prêtent mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure

Lors des enquêtes criminelles, la coopération policière en Andorre peut se partager en trois phases différentes.

En premier lieu, pour les cas les plus habituels, il peut se produire un échange d'informations rapide et spontané entre les services policiers de l'Andorre et ceux de l'Espagne, de la France, voire d'autres États voisins. Cette coopération se réalise depuis longtemps réciproquement. Toutefois, ont été conclus deux protocoles de coopération policière avec les autorités espagnoles.

Ensuite, la coopération par la voie d'Interpol.

Et finalement, les commissions rogatoires. Par cette voie, peut être demandée l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve nécessaires à la procédure. [loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou valeurs produit de la délinquance internationale du 29 décembre 2000, (art. 20 et suiv.)].

g) Empêchent les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage

Pour éviter la contrefaçon des passeports, l'Andorre se rapporte aux normes établies par l'International Civil Aviation Organisation (ICAO), relatives aux documents de voyage officiels. Ces normes sont suivies depuis le 19 avril 1995, avant même l'adhésion de l'Andorre, le 26 janvier 2001.

Ces mesures de sécurité permettent une stricte surveillance ainsi qu'évitent des possibles contrefaçons. Ceci s'applique, de même, en ce qui concerne les cartes d'immigration.

Nonobstant, le Code pénal émet quelques dispositions en ce qui concerne la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux des documents :

- Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans quiconque aura falsifié un document public ou officiel (art. 148);
- Lorsqu'il s'agira d'une falsification réalisée par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, la peine encourue sera de sept ans d'emprisonnement (art. 149);
- Celui qui aura utilisé ou se sera prévalu consciemment de faux documents sera puni d'un emprisonnement de trois ans (art. 151). Il s'agit de documents d'identité, passeport, permis de conduire ou concernant les armes ou tout autre document normalement délivré par l'autorité compétente;
- La possession de mauvaise foi ou non justifiée d'un quelconque faux document sera punie d'un emprisonnement de deux ans et un mois (art. 152);

- Lorsque ces faux documents seront en blanc, la peine sera quand même de deux ans et un mois (art. 153);
- Finalement, seront punies de six ans d'emprisonnement la cession, la vente ou la fourniture de faux documents (art. 154).

Paragraphe III

Demande à tous les États :

- a) **De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes**

L'Andorre, est membre de l'OIPC-Interpol, depuis le 27 novembre 1987, qui s'est engagée par une résolution spéciale, adoptée par l'Assemblée générale de l'Interpol le 25 septembre 2001, à intensifier ses efforts pour combattre le terrorisme.

- b) **D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme**

La loi andorrane de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou valeurs produit de la délinquance internationale, prévoit des mécanismes pour échanger des renseignements et d'entraide judiciaire internationale, au titre premier.

- c) **De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes**

En ce sens, l'Andorre commence à s'intégrer dans des canaux de communications internationaux, qui peu à peu centralisent et redistribuent des informations sur possibles individus ou sociétés dédiés à des opérations de blanchiment d'argent. Par exemple, l'Unité de prévention du blanchiment d'argent est entrée en contact avec ses homologues français (TRACFIN) et espagnols (SEPBLAC) afin de coopérer dans l'échange d'informations et le suivi d'opérations douteuses. Ces accords bilatéraux devraient être conclus et en vigueur avant mars 2002, voire même, en ce qui concerne l'espagnol, avant la fin de l'année. D'ailleurs, la volonté de coopérer avec ces États voisins s'est déjà manifestée même avant l'entrée en vigueur de ces conventions. À ce propos, trois requêtes se sont développées avec TRACFIN, et une avec SEPBLAC. Il s'agit ainsi d'un échange d'informations spontané qui a eu de bons résultats. Par ailleurs, le Ministre des affaires étrangères, dans un entretien téléphonique avec le Vice-Ministre américain du Trésor, a relayé la proposition du Ministre des finances d'engager une coopération bilatérale entre l'UPB andorrane et l'organisme analogue américain. De même, l'UPB rentrera dans l'EGMONTGRUP dans la prochaine session plénière du

mois de juin à Monaco, organisation qui regroupe toutes les unités d'intelligence financières du monde (FIUS). Ceci supposerait la participation de l'Andorre dans l'échange d'informations et de la coopération à niveau universel.

d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999

Le Gouvernement andorran veut réaffirmer son rejet actif du terrorisme. Dans ce but, il présente dans les lignes suivantes les conventions auxquelles il a adhéré sur la matière, les dernières conventions signées et, finalement, les conventions auxquelles l'Andorre étudie une possible adhésion.

Conventions auxquelles l'Andorre a adhéré :

- L'Andorre a adhéré à l'Organisation internationale de la police criminelle le 27 novembre 1987;
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, du 18 septembre 1997;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adhésion le 27 janvier 1999;
- Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, dont l'adhésion est du 28 juillet 1999;
- La Convention européenne d'extradition qui a été ratifiée le 11 mai 2000;
- Et finalement, le Statut de Rome sur la Cour pénale internationale, signé le 17 juillet 1998 et ratifié le 30 avril 2001.

Conventions signées par l'Andorre après les attaques contre les États Unis :

En ce sens, le Gouvernement de l'Andorre a signé :

- La Convention des Nations Unies pour la suppression du financement du terrorisme, faite à New York le 9 décembre 1999;
- La Convention des Nations Unies contre la délinquance transnationale organisée, faite à New York le 15 novembre 2000;

Dans le cadre du Conseil de l'Europe ont été signées :

- La Convention européenne pour la répression du terrorisme, ouverte à signature à Strasbourg, le 27 janvier 1977;
- La Convention pénale sur la corruption, ouverte à signature à Strasbourg le 27 janvier 1999;
- La Convention civile sur la corruption, aussi ouverte à signature à Strasbourg le 4 novembre 1999.

En outre, sont en phase d'étude les conventions additionnelles des Nations Unies, de l'OACI et du Conseil de l'Europe qui établissent aussi des instruments de lutte contre le terrorisme.

e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité

En ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité 1269 (1999) et 1368 (2001), le Gouvernement andorran a voulu coopérer et exprimer sa condamnation de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, en signant toutes les conventions qui ont été élaborées en la matière.

Les mesures législatives en application des conventions signées le mois de novembre dernier sont en phase d'élaboration.

f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé

En principe, l'ordre juridique andorran n'a aucune norme sur le droit d'asile (ceci a antérieurement été considéré à l'alinéa c) du deuxième paragraphe).

En revanche, pour être légalement résident andorran, une demande d'immigration doit être déposée auprès du Service d'immigration (décret régulateur du Service d'immigration du 15 février 1996, art. 1). Celle-ci peut, cependant, ne pas être accordée sur la base du décret de bases sur l'immigration, du 26 juin 1980, qui prévoit un examen des casiers de l'intéressé, pouvant motiver le refus d'une autorisation d'immigration (al. III 7).

En ce sens, les services de la police (art. 3, al. c) et d), du décret du Service d'immigration) sont compétents pour vérifier les casiers judiciaires et policiers des étrangers et pour le contrôle de l'ordre public en général.

À ce propos, la demande d'immigration de celui qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme serait refusée si son casier le signalait. Il serait alors invité, comme conséquence du refus de la demande d'immigration, à abandonner l'Andorre dans un bref délai. Le cas échéant, une mesure d'expulsion et de reconduite à la frontière se réaliserait, en vertu de l'article 14.2 du décret des Viguiers sur les résidences des étrangers, du 3 juillet 1980.

g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés

« Les faits punis par les lois de l'État demandeur et l'État requis [...] » seront objet d'extradition, selon la loi organique d'extradition d'Andorre (art. 2).

Comme indiqué plus haut, le Code pénal prévoit diverses dispositions concernant le terrorisme; il en résulte que celui qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme serait considéré comme pouvant justifier une demande d'extradition.
